



**PRÉFET
DE LA GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
de la cohésion et des populations**

ANNEXE 1 de l'arrêté

AVIS D'APPEL A PROJETS FOYERS JEUNES TRAVAILLEURS (FJT)

Préfecture de Guyane

L'article 31 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a rétabli la compétence des préfets de département en matière d'autorisation des foyers de jeunes travailleurs (FJT) relevant du 10° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), qui ne figurait plus dans le code depuis le 31 mars 2010. Pour l'avenir, les foyers de jeunes travailleurs relèvent de nouveau du droit commun, notamment en matière d'appel à projets et d'autorisation sous la compétence du préfet de département.

La création des FJT fait partie des leviers d'action que l'État peut actionner dans la région Guyane afin de répondre, dans un contexte de grande tension du marché immobilier, aux besoins de jeunes, notamment à ceux des plus démunis d'entre eux, ne relevant pas d'un dispositif d'hébergement mais ayant besoin d'accéder à un logement plus adapté à leurs ressources et de s'inscrire dans un cadre leur permettant de parvenir à l'autonomie et de réussir leur insertion sociale, professionnelle et économique.

1- Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Conformément aux dispositions de l'article L.313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF) :

Monsieur le Préfet de Guyane

1, rue Fiedmond

97300 CAYENNE

et par délégation

Monsieur le directeur général de la cohésion et des populations par intérim

2- Contenu du projet et objectifs poursuivis

L'appel à projets porte, sur la création de 50 à 100 nouvelles places de FJT relevant des dispositions des articles L.351-2 et L.353-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH) et relevant de la 10° catégorie d'établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés à l'article L.312-1 du CASF.

3- Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 2 du présent avis.

Ce dernier sera déposé, le jour de la publication du présent avis d'appel à projets au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Il pourra être téléchargé sur le site internet de la préfecture de Guyane : www.guyane.gouv.fr



PRÉFET DE LA GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

4- Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par un des instructeurs désignés par le Préfet de Guyane.

Les dossiers déposés ou reçus après la date limite de dépôt ne seront pas recevables.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément à l'article R.313-5-1 1^{er} alinéa du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R.313-4-3 1^o du CASF
- Les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué seront analysés sur le fond du projet.

Les instructeurs établiront un compte-rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'ils présenteront à la commission de sélection d'appel à projets. Sur la demande du président de la commission, les instructeurs pourront proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus par l'appel à projets.

La commission de sélection d'appel à projets sera constituée par le préfet conformément aux dispositions de l'article R.313-1 du CASF et sa composition sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane. La liste des projets classés est également publiée au RAA de la préfecture de Guyane.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet sera publiée selon les modalités ci-dessus ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec accusé de réception et sera notifiée individuellement aux autres candidats.

5- Modalités de transmission du dossier du candidat

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le lundi 1^{er} avril 2024, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 3 exemplaires en version « papier » ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB)

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

Direction générale de la cohésion et des populations (DGCPOP)
Direction des politiques sociales, de la prévention et de l'inclusion (DPSP)
14 lotissement Les Héliconias -Baduel
97300 CAYENNE

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention « NE PAS OUVRIR » et Appel à projets 2024-FJT qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention « Appel à projets 2024 – FJT- candidature
- une sous-enveloppe portant la mention « Appel à projets 2024-FJT- projet ».



**PRÉFET
DE LA GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6- Composition du dossier

6.1- Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.4774-2 ou L.474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts et lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;
- f) l'agrément de l'organisme gestionnaire dans les conditions prévues à l'article R.365-4 du code de la construction et de l'habitation pour la gestion de résidences sociales, s'il n'en est pas dispensé

6.2- Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
 - le formulaire de présentation du projet renseigné par le candidat (annexe 4) :
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet ou le projet d'établissement, ou de service, lui-même mentionné à l'article L.311-8 du CASF ;
 - un avant-projet ou le projet social de la résidence lui-même prévu par la convention conclue conformément aux dispositions du III de l'article R.353-159 du CCH et de son annexe 2, pour les FJT relevant également du statut de résidence sociale,
 - un avant-projet ou le projet socio-éducatif lui-même, établi conformément au nouvel article D.313-153-2 du CASF et précisant pour le FJT considéré l'ensemble des items retenus pour répondre aux critères énoncés dans la lettre-circulaire 2006-075 du 22 juin 2006 de la caisse nationale des allocations familiales (CNAF) relative à l'action sociale des caisses d'allocations familiales (CAF) en direction des FJT,
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L.311-3 et L.311-8 du CASF,
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L.312-8 du CASF,
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L.312-7 du CASF
 - Un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
 - Un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :



PRÉFET DE LA GUYANE

Liberté
Égalité
Fraternité

- une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli
- des plans prévisionnels qui peuvent conformément au règlement qui leur est applicable, ne peut pas être au moment de l'appel à projet, obligatoirement réalisés par un architecte
- une note sur les conditions permettant d'assurer la maîtrise foncière de l'implantation présentée
- tout document sur les conditions de soutien au projet

→ Un dossier comportant :

- le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire
- les comptes d'exploitation des années antérieures
- le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
- le budget prévisionnel en année pleine du FJT pour sa première année de fonctionnement

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7- Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :

Le présent avis d'appel à projets (et ses annexes) est publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Guyane.

8- Précisions complémentaires

Les candidats peuvent demander des compléments d'informations au plus tard 7 jours avant la date de clôture (article R.313-4-2) exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : social-pspi@guyane.gouv.fr nadia.edouard@guyane.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projets « Appel à projets 2024-FJT ».

La préfecture de Guyane pourra faire connaître à l'ensemble des candidats, via son site internet, des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires, au plus tard 6 jours avant la date de clôture, article R.313-4-2.

9- Calendrier

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : **15** avril 2024

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection de l'appel à projets : courant mai 2024

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : juin 2024

Date limite de la notification de l'autorisation : juin 2024

Fait à Cayenne, le

09 FEB 2024

Le Préfet,



Antoine POUSSIER